



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée

Question écrite n° 21833

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les menaces qui pèsent sur la reconversion des militaires. Une ordonnance du 30 mars 1982 et deux lois du 17 janvier 1986 et du 7 juillet 1989 ont prévu la création d'une contribution de solidarité taxant les entreprises souhaitant recruter des anciens militaires. L'application de cette mesure avait pu être suspendue jusqu'au 31 décembre 1998. Or, à moins de cinquante jours de cette échéance, aucune prolongation de cette suspension n'a été annoncée malgré la mobilisation de nombreuses associations d'anciens militaires. Les conséquences d'une telle contribution seraient particulièrement négatives sur le reclassement des militaires au moment justement où la défense nationale redéfinit le format de son armée. C'est pourquoi il entend alerter le Gouvernement sur l'urgence du renouvellement de cette suspension d'application. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, modifiée par la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986, relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, a créé une contribution de solidarité au profit du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi (art. 4 et 5). Elle a par ailleurs institué, à compter du 1er avril 1983, une interdiction absolue de poursuivre la même activité après liquidation de la retraite. L'ensemble de ce dispositif présentait, en principe, un caractère temporaire puisque son application était limitée, à l'origine, au 31 décembre 1990. Toutefois, l'article 34 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a, dès le 1er janvier 1987, abrogé dans l'ordonnance du 30 mars 1982 modifiée les articles 4 et 5 instituant la contribution de solidarité. Les dispositions limitant le cumul entre un revenu d'activité et une pension de retraite ont été prorogées à plusieurs reprises. Elles ont notamment été reconduites par la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 1998. La validité de ce dispositif vient d'ailleurs, à l'article 39 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 portant financement de la sécurité sociale pour 1999, d'être prolongée d'une année, en repoussant du 31 décembre 1998 au 31 décembre 1999 la date limite de son application. Enfin, il convient de souligner que cette mesure revêt un caractère d'ordre général et ne s'applique pas spécifiquement aux anciens militaires.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Pinte](#)

Circonscription : Yvelines (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21833

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6337

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 599